



**HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE
EN POLYNESIE FRANCAISE**

**Direction de l'ingénierie publique
et des affaires communales**
Pôle juridique et financier
Bureau juridique des communes
Affaire suivie par Nadia YON KOUÏ
nadia.yonkouï@polynesie-francaise.pref.gouv.fr

N° HC 939 /DIPAC/PJF/BJC

Papeete le 18 JUIN 2012

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française

à

Mesdames et messieurs les maires

Messieurs les présidents des groupements de communes

s/c Madame et messieurs les chefs des subdivisions administratives

Objet : La procédure de décharge d'activité de service.

- Réf :**
- Décret n° 2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs (articles 163 à 165).
 - Circulaire n° 721/DIPAC du 14 mai 2012 relative aux droits syndicaux

La présente circulaire a pour objet de compléter la circulaire du 14 mai 2012 susvisée. Il apparaît opportun de préciser la procédure d'octroi de la décharge d'activité de service (I) définie par le décret du 29 août 2011 et la situation des agents déchargés (II).

I – Procédure de la décharge d'activité

Pour rappel, la décharge d'activité de service se définit comme l'autorisation donnée à un agent public d'exercer pendant ses heures de service, une activité syndicale au lieu et place de son activité normale.

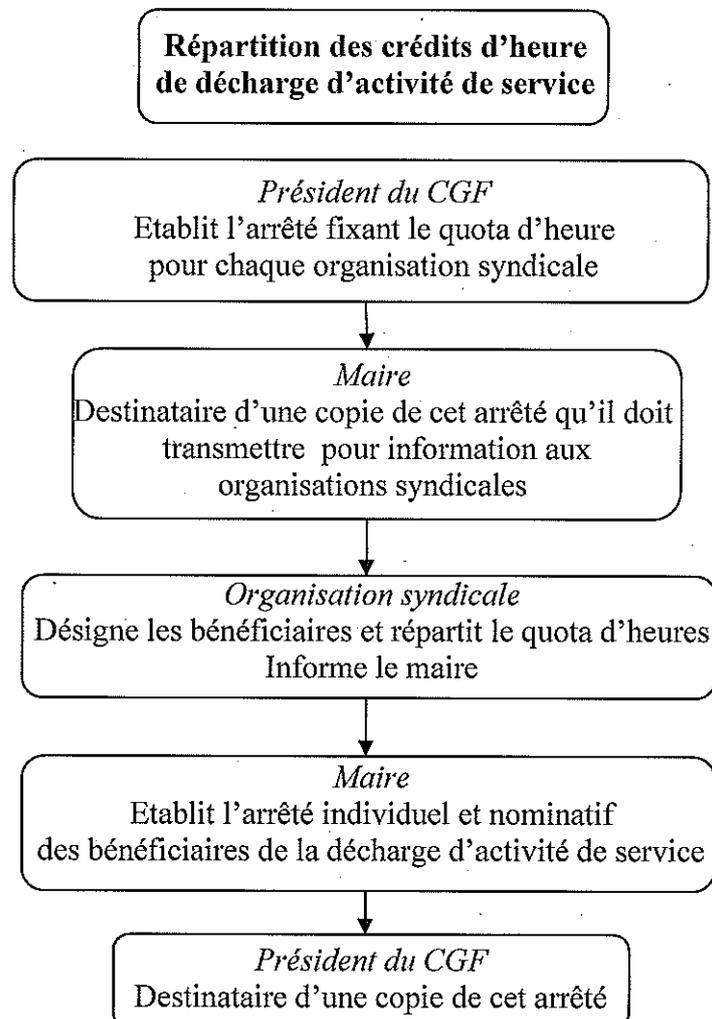
Le crédit d'heures est réparti entre les organisations syndicales selon des critères déterminés.

Le président du centre de gestion et de formation fixe par arrêté le quota d'heure attribué à chaque organisation syndicale dans chaque commune. Cet arrêté est notifié au maire qui se charge d'informer les organisations syndicales du nombre d'heures qui leur sont attribuées.

Les organisations syndicales doivent ensuite désigner les agents bénéficiaires parmi leurs représentants en activité dans les communes et le cas échéant décider de la répartition des crédits d'heures.

Ensuite les organisations syndicales informent le maire des agents bénéficiaires et de la répartition des crédits d'heures.

Le maire désigne par un arrêté individuel et nominatif (cf annexe – modèle) les bénéficiaires d'une décharge d'activité et transmet une copie au président du centre de gestion et de formation.



II – Situation des agents bénéficiaires d'une décharge d'activité

Concernant la nature des fonctions confiées par l'organisation syndicale durant la décharge, l'administration n'a, en dehors du pouvoir disciplinaire, aucun droit de contrôle sur les activités de l'agent.

L'agent bénéficiaire d'une décharge d'activité de service est réputé être en position d'activité. Aussi, il continue à bénéficier de toutes les dispositions concernant cette position.

En ce qui concerne le régime indemnitaire, la jurisprudence la plus récente du Conseil d'Etat va dans le sens du maintien du régime indemnitaire, y compris pour les avantages liés à l'exercice effectif des fonctions et même en cas de décharge totale.

Ainsi, a été jugée illégale une décision refusant de verser à un agent partiellement déchargé de service l'intégralité de la prime de service et de rendement, considérant que " le fonctionnaire territorial auquel est attribuée une décharge partielle de service a droit, durant l'exercice de son mandat, au versement, sur la base d'un temps plein, des primes de service et de rendement qui lui sont attribuées au titre des fonctions qu'il continue d'exercer et ce, au taux effectivement constaté "(CE 7 juillet 2008 n°295039).

Un autre jugement du Conseil d'Etat a précisé que le fonctionnaire bénéficiant d'une décharge totale de service pour l'exercice d'un mandat syndical, étant en position d'activité et devant être regardé comme exerçant effectivement les fonctions de l'un des emplois correspondant à son grade, pouvait percevoir un avantage indemnitaire subordonné au respect de cette dernière condition (CE 26 août 2009 n°299107).

Un agent ne peut se voir refuser une promotion au motif qu'il exerce des activités syndicales. De même, la notation et les droits à avancement des agents bénéficiant de décharge d'activité de service doivent être appréciés en fonction des tâches qu'ils continuent d'exercer et ne doivent pas être influencés par l'existence des décharges.

Un agent victime d'un accident de service alors qu'il bénéficie d'une décharge d'activité de service est couvert par son employeur dans les mêmes conditions que les agents bénéficiaires d'autorisation spéciale d'absence.

Je vous invite à mettre en œuvre cette procédure dans les meilleurs délais afin de permettre aux représentants du personnel de bénéficier de ce droit. Mes services restent à votre entière disposition pour vous apporter aide et conseil.

Pour le Haut-Commissaire
par délégation
Le Secrétaire Général
du Haut-Commissariat

Alexandre ROCHATTE

- Copie : - Monsieur le président du centre de gestion et de formation (CGF)
- Monsieur le président du conseil supérieur de la fonction publique communale (CSFPC)
- Monsieur le chef du pôle du contrôle de la légalité (PCL)

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY
540 EAST 57TH STREET
CHICAGO, ILL. 60637

UNIVERSITY MICROFILMS
SERIALS ACQUISITION
300 NORTH ZEEB RD
ANN ARBOR MI 48106

**ANNEXE
MODELE D'ARRETE**

République Française

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

**PORTANT DECHARGE DE SERVICE POUR
EXERCICE D'UNE ACTIVITE SYNDICALE**

Le Maire (*ou le Président*) de la commune de

Vu les dispositions de Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratif

Vu le décret n° 2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs notamment ses articles 57, 108, 150 à 165 ;

Vu l'arrêté du président du centre de gestion et de formation fixant la répartition des crédits d'heures

Vu la demande du Secrétaire Général de l'organisation syndicale (nom), d'attribuer à M....., une décharge d'activité de service pour exercer une activité syndicale,

Considérant que cette proposition est compatible avec la bonne marche de l'administration,

ARRETE

ARTICLE 1 : M, bénéficiera d'une décharge d'activité de service pour l'exercice d'une activité syndicale pour une période de, à compter du

ARTICLE 2 : En conséquence, un crédit de heures mensuelles de décharge lui est attribué.

ARTICLE 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Notifié à l'intéressé(e).

Ampliation adressée au :

- Président du Centre de Gestion
- Comptable de la collectivité.

Fait à le
Le Maire (ou le Président)

Le Maire (ou le Président),

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le

Signature de l'agent :